



VSAS – Verband Schaltanlagen und Automatik Schweiz

USAT – Union Suisse Automaton et Tableaux électriques

USAQ – Unione Svizzera Automazione e Quadri elettrici

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de Maître tableaux électriques et automation

du **20 FEV. 2013**

(modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

1.1.1 Champ d'activités

Les Maîtres tableaux électriques et automation occupent une place de niveau moyen, voire supérieure, dans l'entreprise de construction d'automations et de tableaux électriques. Ils sont en mesure de diriger, de manière indépendante, leur propre petite ou moyenne entreprise ou un département d'une entreprise plus importante, tant sur le plan du personnel, professionnel et économique.

Ils coopèrent activement avec leurs partenaires commerciaux comme clients, planificateurs spécialisés, fournisseurs et autres milieux concernés.

1.1.2 Compétences professionnelles et responsabilités

Les Maîtres tableaux électriques et automation sont capables:

- d'identifier les chances et risques dans leur champs d'activités, de les évaluer et d'agir en conséquence;
- de diriger les processus commerciaux partant de réflexions analytiques et réticulées;
- de tenir compte, dans leurs agissements, des aspects stratégiques, économiques, écologiques, techniques et personnels;
- de planifier et d'exploiter les ressources, infrastructures et processus de l'entreprise;
- de reconnaître, dans leurs champs d'activités, les facteurs économiques, financiers et juridiques et d'y réagir raisonnablement;
- d'appliquer leurs connaissances initiales de mercatique et de mener avec succès un entretien de vente avec la clientèle;
- d'appliquer, au niveau de la conception, leur savoir spécifique à la branche, du champ d'activités de l'entreprise, à savoir dans la technique du bâtiment, des machines et installations ainsi que de la technique énergétique.

1.1.3 Exercice de la profession et entourage de travail

Les Maîtres tableaux électriques et automation exercent leur profession de manière indépendante; ils sont co-responsables pour la mise en œuvre des stratégies.

Dans les projets, ils travaillent au niveau de la conception et sauvegardent les intérêts de l'entreprise tant vers l'extérieur qu'à l'intérieur de celle-ci.

Le lien entre les connaissances approfondies dans la technique systémique, l'économie d'entreprise, la mercatique, la vente et la conduite d'entreprise et du personnel contribuent grandement à la pérennité du succès.

Les aspects écologiques et éthiques occupent une place importante dans l'ensemble de leurs activités.

Les Maîtres tableaux électriques et automation sont à l'affût des nouveaux développements et suivent une formation continue dans tous les domaines qui leur sont importants.

1.1.4 Contribution socio-économique et culturelle / protection de l'environnement

Les Maîtres tableaux électriques et automation contribuent au positionnement et à la plus-value de la branche spécialisée. Ils s'investissent pour un haut standard qualitatif des ensembles d'appareillages manufacturés en Suisse. En coopération avec la clientèle, les planificateurs spécialisés, les fournisseurs et autres milieux de la branche, ils contribuent au développement technique, à la sécurité d'exploitation, à la fiabilité et au rendement des ensembles d'appareillages.

La sélection de matériaux durables et un comportement respectueux de l'environnement dans la fabrication font partie de leurs objectifs déclarés.

Ils sauvegardent les intérêts de l'entreprise face à la société, les autorités et les associations.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail constitue l'organe responsable:

USAT – Union Suisse Automation et Tableaux électriques

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 à 9 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;

- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'USAT.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) possèdent un brevet fédéral de chef de projets et chef d'atelier en construction de tableaux électriques et qui justifient une pratique professionnelle de deux ans dans la construction de tableaux électriques ou d'automatisme depuis l'obtention du certificat;
- ou
- b) disposent d'un brevet fédéral ou d'une équivalence dans le domaine électrotechnique et justifient d'une activité de cinq ans dans le domaine de la construction de tableaux électriques et d'automatisme, dont deux ans après l'obtention du certificat;
- et
- c) ont acquis les certificats des modules requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Module 1 „Systémique“
- Module 2 „Économie d'entreprise“
- Module 3 „Conduite d'entreprise“
- Module 4 „Marchandisage“
- Module 5 „Technique systématique“

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Le SEFRI décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 1 mois au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou experts dont au moins une enseignante ou un enseignant des cours préparatoires évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux expertes ou experts dont au moins une enseignante ou un enseignant des cours préparatoires procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues de travail.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
Travail de diplôme	Écrit	Élaboré préalablement	Double
	Oral	60 min.	Simple

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes au présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation per-

met de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi si la note concernant le travail de diplôme est de 4.0 au moins.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen ;
- e) n'a pas produit le mémoire de diplôme dans le délai imparti.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats des modules requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des points d'appréciations et la note d'épreuve;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature du directeur du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Meisterin/Meister Schaltanlagen und Automatik**
- **Maître tableaux électriques et automation**
- **Maestra / Maestro quadri elettrici e automazione**

La traduction anglaise recommandée est **Master Craftsman of Switchboards and Automation** with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours qui suivent la notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours qui suivent la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 21 novembre 1995 concernant l'examen professionnel supérieur de Maître en fabrication de tableaux électriques est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 21 novembre 1995 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2015.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Bienne, le 8 février 2013

USAT – Union Suisse Automation et Tableaux électriques

Le président

Le président CFP


Berno Flechter


Peter Bieri

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **20 FEV. 2013**

SECRETARIAT D'ETAT À LA FORMATION, À LA RECHERCHE
ET À L'INNOVATION

Cheffe a.i. de la division Formation professionnelle initiale et supérieure


Marimée Montalbetti